



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Issuing a Direction to the
CRTC on Implementing the
Canadian Telecommunications
Policy Objectives**

**Décret donnant au CRTC des
instructions relativement à la
mise en œuvre de la politique
canadienne de
télécommunication**

SOR/2006-355

DORS/2006-355

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives

- 1 Direction
- 2 Effect of Order
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication

- 1 Instructions
- 2 Effet du décret
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2006-355 December 14, 2006

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives

P.C. 2006-1534 December 14, 2006

Whereas, pursuant to subsection 10(1) of the *Telecommunications Act*^a, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives* published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister with respect to the proposed Order;

Whereas, pursuant to subsection 10(1) of that Act, the Minister laid the proposed Order before each House of Parliament and forty sitting days of Parliament have elapsed since the proposed Order was tabled in both Houses;

Whereas, pursuant to subsection 10(2) of that Act, the Minister consulted the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Order before it was published and laid and consulted the Commission again with respect to the proposed Order in its definitive form;

And whereas, pursuant to section 13 of that Act, the Minister, before making his recommendation to the Governor in Council for the purposes of this Order, notified the minister designated by the government of each province of his intention to make the recommendation and provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 8 of the *Telecommunications Act*^a, hereby makes the annexed *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*.

^a S.C. 1993, c. 38

Enregistrement
DORS/2006-355 Le 14 décembre 2006

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication

C.P. 2006-1534 Le 14 décembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a (la « Loi »), le ministre de l'Industrie a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 juin 2006, le projet de décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt devant chaque chambre;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, le ministre a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes avant la publication et le dépôt du projet de décret et que la version définitive du projet de décret a fait l'objet d'une nouvelle consultation;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre, avant de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise du présent décret, a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter la recommandation et qu'il lui a donné la possibilité de le consulter,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, ci-après.

^a L.C. 1993, ch. 38

Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives

Direction

1 In exercising its powers and performing its duties under the *Telecommunications Act*, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the “Commission”) shall implement the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of that Act, in accordance with the following:

(a) the Commission should

(i) rely on market forces to the maximum extent feasible as the means of achieving the telecommunications policy objectives, and

(ii) when relying on regulation, use measures that are efficient and proportionate to their purpose and that interfere with the operation of competitive market forces to the minimum extent necessary to meet the policy objectives;

(b) the Commission, when relying on regulation, should use measures that satisfy the following criteria, namely, those that

(i) specify the telecommunications policy objective that is advanced by those measures and demonstrate their compliance with this Order,

(ii) if they are of an economic nature, neither deter economically efficient competitive entry into the market nor promote economically inefficient entry,

(iii) if they are not of an economic nature, to the greatest extent possible, are implemented in a symmetrical and competitively neutral manner, and

(iv) if they relate to network interconnection arrangements or regimes for access to networks, buildings, in-building wiring or support structures, ensure the technological and competitive neutrality of those arrangements or regimes, to the greatest extent possible, to enable competition from new technologies and not to artificially favour either Canadian carriers or resellers; and

(c) the Commission, to enable it to act in a more efficient, informed and timely manner, should adopt the following practices, namely,

Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication

Instructions

1 Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit mettre en œuvre la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de cette loi selon les principes suivants :

a) il devrait :

(i) se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique,

(ii) lorsqu'il a recours à la réglementation, prendre des mesures qui sont efficaces et proportionnelles aux buts visés et qui ne font obstacle au libre jeu d'un marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs;

b) lorsqu'il a recours à la réglementation, il devrait prendre des mesures qui satisfont aux exigences suivantes :

(i) préciser l'objectif qu'elles visent et démontrer leur conformité avec le présent décret,

(ii) lorsqu'elles sont de nature économique, ne pas décourager un accès au marché qui est propice à la concurrence et qui est efficace économiquement, ni encourager un accès au marché qui est non-efficace économiquement,

(iii) lorsqu'elles sont de nature non économique, être mises en œuvre, dans toute la mesure du possible, de manière symétrique et neutre sur le plan de la concurrence,

(iv) lorsqu'elles visent des ententes d'interconnexion de réseaux ou des régimes d'accès aux réseaux, aux immeubles, au câblage dans les immeubles ou aux structures de soutien, donner lieu, dans toute la mesure du possible, à des ententes ou régimes neutres sur le plan de la technologie et de

(i) to use only tariff approval mechanisms that are as minimally intrusive and as minimally onerous as possible,

(ii) with a view to increasing incentives for innovation and investment in and construction of competing telecommunications network facilities, to complete a review of its regulatory framework regarding mandated access to wholesale services, to determine the extent to which mandated access to wholesale services that are not essential services should be phased out and to determine the appropriate pricing of mandated services, which review should take into account the principles of technological and competitive neutrality, the potential for incumbents to exercise market power in the wholesale and retail markets for the service in the absence of mandated access to wholesale services, and the impediments faced by new and existing carriers seeking to develop competing network facilities,

(iii) to publish and maintain performance standards for its various processes, and

(iv) to continue to explore and implement new approaches for streamlining its processes.

Effect of Order

2 This Order is binding on the Commission beginning on the day on which it comes into force and applies in respect of matters pending before the Commission on that day.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

la concurrence, pour permettre aux nouvelles technologies de faire concurrence et pour ne pas favoriser artificiellement les entreprises canadiennes ou les revendeurs;

c) afin d'agir de façon plus efficace, éclairée et opportune, il devrait adopter les pratiques suivantes :

(i) utiliser les mécanismes d'approbation tarifaires les moins intrusifs et les moins onéreux possible,

(ii) mener à terme l'examen de son cadre de réglementation quant à l'accès obligatoire aux services de gros pour déterminer dans quelle mesure cet accès aux services de gros non essentiels devrait être éliminé graduellement et pour déterminer la tarification appropriée aux services obligatoires et ce, en vue d'accroître les incitatifs pour l'innovation, l'investissement et la construction relativement aux installations de réseaux de télécommunication concurrentielles, lequel examen devrait tenir compte des principes de la neutralité sur les plans de la technologie et de la concurrence, de la capacité des entreprises titulaires de continuer d'occuper une position dominante sur les marchés de gros et de détail en l'absence de l'obligation de donner accès aux services de gros, et des obstacles auxquels se heurtent tant les nouvelles entreprises, que celles déjà établies, lorsqu'elles souhaitent mettre sur pied des installations de réseaux concurrentielles,

(iii) publier et tenir à jour des normes de rendement pour ses divers processus,

(iv) continuer d'explorer et de mettre en œuvre de nouvelles façons de simplifier ses processus.

Effet du décret

2 Le présent décret lie le Conseil à compter de son entrée en vigueur et s'applique à toutes les affaires en instance devant le Conseil à cette date.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.